

1044

Vendredi 20 mai 1949.

Négociations économiques  
polono-suissees.Département politique. } Proposition du 19 mai  
Département de l'économie publique. } 1949.Le département politique et le département de l'économie  
publique communiquent ce qui suit:

Par décision du 6 décembre 1948, le Conseil fédéral avait chargé la Délégation suisse désignée à cet effet d'entreprendre avec la Pologne des négociations destinées à régler l'ensemble des questions économiques se posant entre les deux pays, tant sur le plan commercial et financier qu'en ce qui concerne le problème de l'indemnisation des ressortissants suisses dont les biens et intérêts ont été touchés par les mesures polonaises de nationalisation.

La première phase de ces négociations - qui s'est terminée à Varsovie le 14 avril - a permis d'éclaircir la situation générale en précisant les positions respectives et en déterminant les divers problèmes à résoudre mais a également démontré la complexité de ces problèmes et les difficultés de leur solution.

## I.

Les principales questions à régler avec la Pologne en ce qui concerne le passé peuvent se résumer comme suit:

1) Participations industrielles: La partie de beaucoup la plus importante des intérêts suisses en Pologne est constituée par des participations dans des entreprises industrielles telles que des centrales électriques, des usines électrotechniques, des fabriques de produits chimiques, de textiles, de produits alimentaires ainsi que des cimenteries. La valeur de ces participations est estimée, du côté suisse, à 95 millions de francs.

Les difficultés des négociations relatives à ces investissements suisses en Pologne sont avant tout dues à la différence fondamentale qui existe entre les critères d'évaluation appliqués par la Pologne et ceux sur lesquels les intéressés suisses fondent leurs prétentions. Ces derniers en effet - qui n'ont pas été en mesure de constater par eux-mêmes l'état de leurs entreprises au moment où elles furent reprises par les Autorités polonaises - ne peuvent se baser aujourd'hui que sur les bilans d'avant-guerre ainsi que sur ceux de la période d'occupation allemande. Or, selon les principes d'évaluation polonais, les entreprises industrielles et

./.

commerciales ne sont estimées qu'à leur seule valeur réelle au moment de leur nationalisation sans qu'il soit tenu compte ni de leur éventuelle valeur immatérielle (goodwil) ni du développement de certaines d'entre elles pendant l'occupation allemande. Ces principes - que la Pologne a réussi à faire admettre par chacun des pays avec lesquels elle a conclu jusqu'ici des accords de nationalisation - établissent en outre que la valeur réelle des entreprises doit être diminuée, dans chaque cas, par la soustraction d'un 40 % représentant l'appauvrissement de l'économie polonaise du fait des hostilités ainsi que, le cas échéant, du montant des dommages de guerre.

Les négociations au sujet de ces participations industrielles ont en outre revêtu un caractère particulièrement délicat du fait des reproches de collaboration avec l'ennemi formulés par la Délégation polonaise quant à l'activité de quelques entreprises et intéressés suisses pendant l'occupation allemande de la Pologne.

2) Propriétés touchées par la réforme agraire: Les lois polonaises sur la réforme agraire et forestière (du 6 septembre 1944 et du 6 septembre 1946) frappent treize propriétés suisses dont la superficie varie entre 72 ha pour la plus petite et 1436 ha pour la plus grande, cette dernière appartenant à une banque suisse, les autres à des particuliers.

La principale difficulté des négociations relatives à ces propriétés réside dans le fait que la Pologne prétend mettre les propriétaires étrangers sur le même pied que les ressortissants polonais expropriés en leur appliquant les dispositions de la loi de réforme qui ne prévoit, en guise d'indemnité, qu'une rente viagère équivalente au traitement d'un fonctionnaire polonais de la sixième classe.

3) Propriétés touchées par la loi sur l'administration des biens délaissés et ex-allemands: Cette catégorie de biens suisses dits "délaissés" au sens de la loi du 6 mars 1946 comprend quelques quatre-vingt petits domaines agricoles, une soixantaine de laiteries et fromageries, près de quatre-vingt-dix petites exploitations de caractère industriel ou artisanal ainsi qu'environ deux cent cinquante immeubles et terrains à bâtir que leurs propriétaires ont dû abandonner à l'approche des armées soviétiques pour se réfugier en Suisse où la plupart d'entre eux sont aujourd'hui assistés. Le nombre élevé de ces cas est dû à une forte et ancienne émigration d'agriculteurs et de fromagers suisses dans les régions autrefois allemandes de la Prusse orientale et occidentale, de la Basse-Silésie ainsi que des environs de Danzig. Ces colons suisses ont toujours entretenu d'étroites relations avec la population locale de langue allemande, ont contracté de nombreux mariages mixtes et plusieurs d'entre eux sont devenus double-nationaux germano-suisses. Ces conditions provoquent de sérieuses difficultés quant à la légitimation des intéressés que les Autorités polonaises ont tendance à considérer a priori comme allemands.

La loi polonaise du 6 mars 1946 n'a pas exproprié les propriétaires absents mais a simplement placé leurs biens sous administration de l'Etat avec la possibilité pour les intéressés d'introduire une action en réintégration (Rücküberweisung). Les propriétaires n'ont ainsi pas été déchus de leurs droits mais le

refus du Gouvernement polonais de leur accorder le visa de retour en Pologne - refus communiqué officiellement au cours des récentes négociations - oblige à envisager également la liquidation complète des biens délaissés. Une telle liquidation se heurte à d'innombrables difficultés relatives à la légitimation des prétentions - tant en ce qui concerne la nationalité de l'intéressé que son titre de propriété - ainsi qu'au fait que la plupart des biens délaissés suisses sont situés dans des régions ex-allemandes où la majorité des terres ont été confisquées par l'Etat polonais et où il n'existe par conséquent pratiquement plus de ventes libres de terrains. L'évaluation de ces biens ne peut donc, dans les conditions actuelles, qu'aboutir à des chiffres dérisoires au regard des prétentions des intéressés.

4) Propriétés foncières à Varsovie: Le Décret de municipalisation du 26 octobre 1945 - aux termes duquel la propriété de tout bien foncier et immobilier situé à Varsovie a été attribuée à la Commune elle-même - atteint une cinquantaine de propriétés suisses. Ce Décret prévoyait un délai de 6 mois pendant lequel le propriétaire pouvait demander et obtenir, sous certaines conditions, le maintien temporaire de son droit de propriété (concession de 80 ans) moyennant un loyer à payer à la Municipalité de la ville. Les intéressés suisses n'ayant - à l'exception d'un seul - pas fait usage de la possibilité qui leur était ainsi réservée n'ont droit aujourd'hui qu'à une indemnité. L'établissement de cette indemnité, qui doit être fixée individuellement pour chaque cas, se révèle extrêmement aléatoire dans une ville où toute la propriété foncière est étatisée et où la valeur des terrains est souvent inférieure aux frais de déblaiement des décombres qui y sont amoncelés.

5) Dette publique: La valeur nominale des titres de la Dette publique polonaise en mains suisses se monte, en chiffre rond, à 13 millions de francs. La partie principale de ce montant est constituée par l'"Emprunt de stabilisation de 1927" (8 millions de francs) tandis que le "Fonds routier d'Etat" représente une somme de 2 millions de francs dont les titres appartiennent à une banque suisse. Le service des intérêts de la Dette publique polonaise a cessé dès le début des hostilités en 1939 et n'a pas été repris depuis lors.

6) Créances financières contre des débiteurs polonais nationalisés: Un groupe relativement important des intérêts suisses en cause est constitué par sept cas de créances contre divers débiteurs polonais nationalisés. Ces créances, dont les titulaires sont différentes banques suisses, s'élèvent à 15 millions de francs non compris les intérêts arriérés.

7) Créances commerciales arriérées: Ces créances suisses se subdivisent en deux groupes distincts: celles qui existaient avant les hostilités - régies par les accords polono-suisse d'avant-guerre - et celles nées pendant l'occupation allemande de la Pologne. Les créances du premier groupe font actuellement l'objet d'une enquête de l'Office suisse de compensation et leur montant n'est pas encore connu. Plusieurs débiteurs polonais étant décédés, disparus ou insolvable, il y a lieu d'admettre que les sommes encore récupérables seront peu importantes et il conviendra, le moment venu, d'examiner dans quelle mesure ces sommes pourront être compensées avec les créances polonaises contre des débiteurs suisses qui s'élèvent à environ Fr 300'000. Quant aux créances ayant pris naissance pendant la guerre, le montant encore en souffrance s'élève à

Fr 500'000 environ, la moitié de cette somme étant constituée par des ordres de paiement de la "Deutsche Verrechnungskasse" dont le règlement n'a plus pu avoir lieu. Aucune dette suisse ayant pris naissance pendant la guerre ne paraît exister en faveur d'un ayant droit domicilié en Pologne.

## II.

### Développement des négociations.

Vu l'échec des tentatives de régler la question des nationalisations par la voie de démarches individuelles des intéressés et conformément à la décision du Conseil fédéral du 6 décembre 1948, la Délégation suisse a, dès l'ouverture des négociations, présenté les demandes d'indemnité au nom de la Confédération tout en précisant qu'elle agissait non pas en tant que mandataire des intéressés mais bien "de jure imperii".

La position de la Délégation polonaise se précisa dès le début par l'énoncé des thèses suivantes: a) la Pologne admet le principe d'une indemnité pour les intérêts suisses touchés par les mesures de nationalisation, cette indemnité devant toutefois être en tous les cas sujette à une réduction de 40 % prescrite par la loi polonaise pour tenir compte de l'appauvrissement de l'économie nationale du fait de la guerre; b) l'indemnité ne peut être fixée qu'en une quantité déterminée de charbon; c) le paiement de l'indemnité interviendra sous la forme de livraisons supplémentaires de charbon (c'est-à-dire de quantités dépassant l'importation suisse normale de charbon polonais; d) ces livraisons supplémentaires de charbon en guise d'indemnité ne pourront commencer qu'à partir de l'année 1951; e) l'ensemble de la proposition ci-dessus est subordonné à la condition que la Suisse accorde préalablement à la Pologne des facilités financières.

A l'appui de ces thèses, la partie polonaise invoquait les accords qu'elle a conclus avec la France et la Belgique, accords qui sanctionnent le paiement des indemnités de nationalisation sous forme de livraisons supplémentaires de charbon ne devant commencer qu'en 1951 et, au surplus, subordonnées à l'octroi préalable de crédits. Elle se fondait également sur le résultat de ses récentes négociations avec la Grande-Bretagne, négociations au cours desquelles ce pays a accepté de renvoyer à plus tard la solution du problème des nationalisations polonaises.

En face de ces propositions inacceptables et maintenues avec intransigeance, la Délégation suisse décida de subordonner le règlement commercial de l'avenir au règlement du passé et déclara que les pourparlers commerciaux ne seraient poursuivis que lorsqu'en serait arrivé à une entente de principe sur la question des nationalisations et des arriérés commerciaux et financiers. La Délégation suisse quitta en conséquence Varsovie le 23 décembre après avoir convenu que les négociations en matière de nationalisation seraient poursuivies dès le début de janvier.

Ces pourparlers reprirent le 7 janvier au sein de Commissions réduites des deux Délégations qui poursuivirent pendant plusieurs semaines l'examen cas par cas des prétentions consécutives aux nationalisations. Cette phase des négociations se heurta à de

très nombreuses difficultés relatives notamment à la légitimation des cas tant en ce qui concerne la nationalité suisse des intéressés que le titre des prétentions. Ces difficultés ainsi que les allusions polonaises à une prétendue "collaboration" de certains intéressés suisses pendant l'occupation allemande, provoquèrent une crise qui suspendit momentanément les négociations à fin février et qui ne fut surmontée qu'à la suite de la décision de la Délégation suisse de reprendre les pourparlers commerciaux parallèlement avec ceux relatifs aux nationalisations.

La Délégation polonaise soumit alors des propositions concrètes pour une solution générale tant sur le plan commercial et financier que sur celui des nationalisations. Ces propositions sont, dans les grandes lignes, les suivantes:

La Pologne offre une somme globale et forfaitaire de 32 millions de francs à titre d'indemnité pour tous les biens et intérêts suisses touchés par des mesures polonaises de nationalisation, de réforme agraire, de municipalisation et d'administration des biens délaissés. Le paiement de cette indemnité s'effectuerait en l'espace d'environ 15 ans à partir de 1951 par des prélèvements réguliers et progressifs sur la contrevaletur du charbon polonais importé en Suisse au-dessus d'une quantité de 150'000 t par an. En fait de facilités financières, la Pologne demande une marge de clearing de 15 millions de francs pour assurer le financement de ses commandes à long terme de biens d'équipement ainsi qu'une augmentation de l'avance de 5 millions qui lui est assurée par les accords actuels pour les besoins du trafic général. Les propositions polonaises envisagent enfin un accord commercial conclu pour une durée de cinq ans et comportant, outre le trafic normal évalué par la Pologne à 80 millions de francs par an, la possibilité de placer en Suisse au cours des années 1949 et 1950 de nouvelles commandes de biens d'équipement pour une valeur totale de 70 millions de francs et livrables dans un délai de 5 ans.

### III.

En ce qui concerne les nationalisations et les autres questions du passé, l'examen des propositions polonaises permet d'envisager les possibilités de solution suivantes:

- 1) Bien que la somme offerte de 32 millions soit incontestablement trop basse au regard de l'ensemble des prétentions suisses, il faut cependant admettre qu'elle correspond aux principes d'évaluation exposés sous chiffre I.(1) ci-dessus et sur lesquels la Pologne se montre absolument intransigeante. Dûment informés de la situation, les principaux intéressés suisses ont consenti à une sensible compression de leurs prétentions, compression qui tout en laissant subsister une forte différence entre les sommes suisses et polonaises, fait cependant entrevoir la possibilité de négocier une augmentation de l'offre polonaise dans une proportion suffisante à permettre une entente.
- 2) Les biens délaissés ne paraissent guère pouvoir faire l'objet d'une indemnité globale tant en raison du fait que les propriétaires n'ont pas été expropriés que des difficultés relatives à la légitimation de très nombreux cas. Il apparaît donc nécessaire de rechercher en l'espèce un arrangement qui permette une solution indivi-

duelle de chaque cas. Un tel arrangement consisterait à obtenir que les transferts prévus par les accords actuels en faveur des rapatriés - dans la limite de £ 500'000 par an - soient maintenus afin de servir, pour les intéressés qui se déclareraient d'accord, à des opérations successives de rachat de leurs biens fonciers sur la base de prix fixés selon des critères à convenir (par exemple par hectare, par mètre cube de construction et par région). Les intéressés qui refuseraient un rachat aux conditions fixées resteraient propriétaires de leurs biens à charge pour eux de faire valoir individuellement leurs droits auprès des Autorités polonaises. Il y a toutefois lieu de prévoir le cas où la Délégation polonaise refuserait un tel arrangement et exigerait la liquidation définitive des biens délaissés par une indemnité globale en faisant de cette liquidation une condition sine qua non du règlement des autres questions. Dans cette éventualité, il faut admettre qu'on ne saurait faire échouer les négociations sur cette seule question et que les droits des propriétaires qui n'auraient pas donné leur adhésion à une solution globale ou qui n'auraient pas été légitimés par les Autorités polonaises deviendront caducs par le fait même de la conclusion d'un accord global qui devra exclure toute prétention ultérieure des intéressés. S'il est évident qu'une telle solution constituerait un pis aller peu souhaitable au regard de la conception suisse de l'inviolabilité des droits acquis, il faut cependant reconnaître que la situation des intéressés n'en serait pratiquement pas empirée étant donné le refus formel du Gouvernement polonais de leur accorder le visa de retour en Pologne ou toute indemnité quelconque en dehors d'un accord global.

3) En ce qui concerne le transfert de l'indemnité, la proposition polonaise d'opérer les prélèvements uniquement sur la contrevaleur du charbon comporte le risque d'une pression indirecte en faveur d'importations de charbon polonais dépassant les possibilités du marché suisse. Il conviendrait en conséquence de s'efforcer d'obtenir que le transfert de l'indemnité soit effectué par un prélèvement sur l'ensemble des échanges, le pourcentage de ce prélèvement devant être fixé en considération de la somme définitive de l'indemnité et du volume prévisible des échanges afin d'arriver si possible à une liquidation complète dans un délai de quinze ans. On ne saurait cependant exclure la possibilité d'accepter, à titre de concession, que les prélèvements soient opérés uniquement sur la contrevaleur du charbon en s'efforçant alors d'obtenir que ces prélèvements s'appliquent si possible à la totalité des livraisons de charbon et non pas seulement à partir de 150'000 t.

4) Quant à la date à partir de laquelle le paiement de l'indemnité devrait commencer, il conviendra d'insister pour un règlement immédiat, c'est-à-dire commençant dès l'entrée en vigueur de l'accord à conclure, ceci afin notamment de ne pas porter préjudice à d'ultérieures négociations semblables avec d'autres pays.

5) Bien que la Délégation polonaise n'ait formulé aucune proposition précise en ce qui concerne la Dette publique, la première phase des négociations permet cependant d'entrevoir la possibilité d'une opération de rachat par le Gouvernement polonais, opération dont les modalités devraient être fixées par un arrangement à conclure entre le Ministère polonais des Finances et les banques suisses intéressées.

6) Un règlement complet du passé devrait enfin comporter la liquidation des créances commerciales suisses arriérées, liquidation qu'il conviendrait d'assurer par un Protocole spécial établissant les principes selon lesquels ces créances - qu'il s'agisse de celles existant avant la guerre comme de celles nées pendant l'occupation allemande de la Pologne - pourront être réglées. Les principes généraux à observer seraient les suivants: règlement par voie de clearing; possibilité de transfert pour toutes obligations de personnes domiciliées en Suisse ou en Pologne envers des personnes domiciliées en Pologne ou en Suisse (principe du domicile et non de l'origine de la prestation); transfert de toute créance commerciale et analogue arriérée, sans égard au fait qu'à l'origine elle ait été régie par un accord bilatéral ou non; paiement immédiat des sommes versées de part et d'autre.

#### IV.

Dans le domaine des échanges commerciaux et sur le plan financier, un règlement paraît pouvoir être envisagé sur les bases qui suivent:

1) Traité de Commerce. La "Convention commerciale" qui tient lieu de Traité de commerce entre la Suisse et la Pologne, conclue le 26 juin 1922, n'a jamais été dénoncée jusqu'aujourd'hui. Or cette Convention contient, au bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, des dispositions surannées telles que celles relatives à l'établissement et à l'exercice du commerce et de l'industrie ou que celles ayant trait à la consolidation des droits de douane. S'il est vrai que les consolidations existant en faveur de la Pologne ne nous partent pas préjudice aujourd'hui et que celles en faveur de la Suisse sont sans portée pratique - la Pologne ne prélève actuellement pas de droits de douane - il apparaît néanmoins opportun de saisir l'occasion des présentes négociations pour recouvrer notre liberté en la matière afin de ne pas courir le risque, le jour où les consolidations deviendraient gênantes pour la Suisse, de ne pouvoir nous en libérer qu'au prix de concessions au partenaire. Comme, d'autre part, il ne paraît guère possible de se borner à l'abrogation pure et simple de la Convention de 1922 alors que nous avons récemment réglé nos relations avec d'autres pays de l'Est par des Traités de commerce, il semble indiqué de remplacer cette Convention également par un Traité de commerce sur le modèle de ceux conclus avec l'URSS et la Yougoslavie.

2) Accord concernant l'échange des marchandises et le trafic des paiements:

a) Echange des marchandises: Les listes de marchandises à établir ne devront pas dépasser une validité d'une année même si l'accord envisagé devait être conclu pour une durée supérieure. Nos livraisons à la Pologne doivent maintenant être réadaptées à la structure traditionnelle de l'exportation suisse qui, à la suite de la guerre et à titre d'aide pour la reconstruction, a été modifiée en faveur de ce pays presque exclusivement au profit des biens d'équipement et de certains produits du secteur chimique. Il s'agit donc aujourd'hui de réintroduire progressivement dans la liste des exportations suisses des biens de consommation en proportions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne les secteurs horloger, textile et agricole.

Le projet polonais concernant le placement de nouvelles commandes de biens d'équipement pour une valeur de 70 millions de francs semble réalisable étant donné la répartition des paiements sur une période de 5 ans. Cette proposition paraît donc acceptable même si l'on tient compte que le solde des commandes antérieures à régler au cours des prochaines années s'élève encore à environ 80 millions de francs.

Les récentes négociations permettent d'estimer que les exportations polonaises en Suisse au cours de la prochaine année contractuelle pourront atteindre environ 60 millions de francs. On peut d'autre part admettre que, dans ce total, le charbon entrera vraisemblablement pour 25 millions étant donné que les pourparlers qui ont eu lieu entretemps à Varsovie entre la Centrale polonaise du charbon et des représentants des principaux groupes suisses de consommateurs de charbon ont abouti à la conclusion qu'il devrait être possible de placer en Suisse environ 300'000 t. de charbon polonais au cours de la prochaine année contractuelle. Les Autorités polonaises compétentes, qui paraissent s'être enfin rendu compte des particularités du marché du charbon en Suisse, ont fini par renoncer à prétendre que la Confédération garantisse le débouché de ce produit polonais. Elles insistent en revanche pour que la clause de consolidation figurant dans l'accord de 1946 et prévoyant l'autorisation d'importations de charbon polonais jusqu'à concurrence du 25 % des besoins du marché suisse, soit maintenue dans le nouvel arrangement à conclure. L'acceptation de cette demande paraît inévitable dans l'intérêt même du transfert de l'indemnité consécutive aux nationalisations du moment que ce transfert doit s'effectuer par prélèvements opérés, si ce n'est exclusivement tout au moins en partie, sur la contrevaletur du charbon importé. Il conviendrait toutefois d'obtenir que la dite clause de consolidation ne s'applique pas au 25 % de la totalité des besoins suisses mais seulement au 25 % de ces besoins en qualités de charbon polonais entrant en ligne de compte pour l'exportation en Suisse.

b) Trafic des paiements: Sur ce plan, il y a lieu de maintenir un clearing total prévoyant le transfert de toute somme due en vertu des relations directes entre les deux pays. Il conviendrait d'autre part d'instituer éventuellement deux comptes marchandises: l'un pour les livraisons courantes et l'autre pour les commandes à long terme de biens d'équipement. Les transferts en faveur des rapatriés pourraient être maintenus, dans la limite de  $\text{fr.}$  500'000 par an, afin de servir au rachat des biens délaissés conformément à l'arrangement envisagé à ce sujet. La demande polonaise de pouvoir disposer d'un certain montant de devises libres va à l'encontre du principe tendant à mettre la contrevaletur de toute importation en Suisse au bénéfice du trafic de paiement bilatéral. A cet égard, il faut cependant admettre qu'en livrant son charbon franco frontière suisse la Pologne encourt des frais de transport qu'elle est obligée de régler partiellement en devises convertibles et que, dans ces conditions, une quote-part en devises libres - à prélever, selon un pourcentage déterminé, sur la contrevaletur du charbon fourni - devrait être accordée au cas où la Délégation polonaise ferait de cette demande une condition sine qua non. En ce qui concerne les paiements relatifs au commerce de transit on pourrait envisager pour la Pologne une solution semblable à celle prévue dans le récent accord avec la Yougoslavie (Protocole confidentiel n° 3, du 27 septembre 1948).



Quant aux facilités financières demandées par la Pologne - dans une mesure relativement modeste en comparaison des crédits qu'elle a récemment obtenus d'autres pays - certaines concessions paraissent nécessaires dans l'intérêt même d'un règlement total du passé et d'un développement satisfaisant des relations à venir. A cet égard et à l'instar de la solution appliquée dans l'accord avec la Yougoslavie, il apparaît en premier lieu indiqué de faciliter le programme polonais de commandes à long terme par un crédit de 10 à 20 millions d'une durée de 5 ans. Ce crédit, à avancer par des banques suisses, bénéficierait de la garantie de bonne fin de la Confédération jusqu'à concurrence de 10 millions à la condition que le Gouvernement polonais fournisse de son côté les garanties nécessaires pour le même montant.

D'autre part, la marge de clearing de 5 millions assurée par la Confédération lors de l'accord de 1946 ne devrait si possible pas être augmentée. Au cas toutefois où une solution finale devrait dépendre de cette question, l'avance de la Confédération pourrait être augmentée à 10 millions à la condition que le taux d'intérêt fixé pour la marge actuelle soit maintenu au même niveau, soit 2,6 % l'an dans la mesure de l'utilisation de l'avance. Les moyens nécessaires au paiement de cet intérêt seraient obtenus par une taxe prélevée en principe sur tous les paiements faits à la charge du compte A. Au cas où, à l'expiration de l'accord, le produit de cette taxe ne suffirait pas à couvrir l'intérêt fixé, la différence serait payée par le Gouvernement polonais.

Comme alternative, il y aurait encore lieu d'envisager une garantie de la Confédération pour un crédit bancaire à court terme destiné à assurer le financement anticipé de certaines livraisons polonaises déterminées (crédit revolving). Le Gouvernement polonais ne semble d'ailleurs pas s'intéresser particulièrement à une telle opération.

L'Administration des Finances, consultée au préalable, a estimé pouvoir donner son agrément aux propositions qui précèdent étant entendu que l'engagement de la Confédération - quelles que soient les solutions adoptées dans le cadre des éventualités envisagées - ne saurait en aucun cas dépasser 20 millions de francs.

Pour faciliter le placement des commandes à long terme, il conviendrait enfin d'envisager la possibilité d'accorder aux exportateurs suisses entrant en ligne de compte le maximum de la garantie du risque à l'exportation sans toutefois consolider cette faveur dans l'accord à conclure afin de garder la liberté nécessaire en la matière.

c) Durée de l'accord: Une durée de 5 ans, telle que proposée par la Délégation polonaise, paraît acceptable du moment que les listes de marchandises seront renouvelées d'année en année. Ce délai est également dans l'intérêt suisse en ce qu'il assurerait une base stable au transfert de l'indemnité de nationalisation.

#### V.

A la veille de l'interruption des négociations, la Délégation polonaise a fait valoir trois sortes de prétentions sur lesquelles elle prétendrait fonder à son tour une demande d'indemnité.

La première de ces prétentions a trait aux polices d'assurance-vie, aux dépôts et comptes-courants bancaires ainsi qu'aux autres créances courantes qui existeraient en Suisse au nom de ressortissants polonais disparus pendant la guerre. Une enquête est

- 10 -

actuellement en cours à ce sujet auprès des banques et des sociétés d'assurance suisses et il conviendra d'examiner, le moment venu, si les créances dont les titulaires polonais auraient disparus sans laisser d'héritiers pourraient être compensées dans le cadre de l'indemnité de nationalisation à verser par la Pologne.

La deuxième question soulevée par la Délégation polonaise peut, sur la base des déclarations de cette dernière, se résumer comme suit: au mois d'octobre 1939, l'Administration des Chemins de fer fédéraux suisses a proposé à la Légation de Pologne à Berne de prendre à bail 65 wagons de marchandises polonais qui se trouvaient en Suisse depuis le mois précédent. La Légation de Pologne accéda à cette demande et conclut un arrangement oral avec l'Administration des C.F.F. Le prix de location fut versé régulièrement chaque mois à la Légation de Pologne jusqu'en septembre 1940. Interrogée par la Légation de Pologne sur les raisons de la cessation des versements du prix de location, l'Administration des C.F.F. répondit que les wagons avaient été remis à l'Allemagne par ordre du Département Politique fédéral. La question donna lieu, à l'époque, à un échange de notes entre la Légation de Pologne et le Département Politique. La Délégation polonaise évalue le total des wagons à  $\text{fr. s. } 700'000.-$ , somme à laquelle elle prétend ajouter une indemnité pour rupture de contrat ainsi que le prix de location arriéré depuis septembre 1940. La réponse à cette question, dont la Délégation suisse n'avait jamais eu connaissance auparavant, a été réservée jusqu'à plus ample informé. Or, l'enquête effectuée depuis lors auprès des instances suisses compétentes confirme les faits exposés par la Délégation polonaise. Il s'avère en effet que le Conseil fédéral, agissant à la demande de la Légation d'Allemagne à Berne, a décidé - par Arrêté du 20 août 1940 - de remettre les wagons en question à la "Deutsche Reichsbahn" après que la Légation d'Allemagne ait donné l'assurance que ces wagons seraient utilisés exclusivement pour les transports à destination du Gouvernement Général. Il s'ensuit que la Confédération a, en l'espèce, remis à l'Allemagne du matériel appartenant à un Etat tiers et que cette remise est intervenue sans droit étant donné qu'une annexion ou un statut tel que celui qui régissait le Gouvernement Général ne saurait être reconnu tant que l'état de guerre persiste. Dans ces conditions, force est de prévoir d'ores et déjà une indemnité pour le cas où la réclamation polonaise serait maintenue dans le cadre des actuelles négociations. Le montant de cette indemnité - compte tenu des réclamations accessoires dont le bien-fondé n'est pas encore établi - doit être évalué à  $\text{fr. } 500'000.-$  au maximum.

La troisième réclamation polonaise concerne la livraison par la Suisse à l'Allemagne du matériel de guerre de la 2<sup>e</sup> Division polonaise internée en Suisse au mois de juin 1940 avec le 45<sup>e</sup> Corps d'armée français dont elle faisait partie. La Pologne évalue ce matériel à environ 30 millions de francs suisses. La Délégation suisse a relevé d'emblée qu'il s'agit là d'une question exclusivement franco-suisse dans laquelle la Pologne ne saurait intervenir. Tel étant le cas, il convient encore de préciser qu'on ne pourrait en conséquence réclamer au Gouvernement polonais les frais d'internement des troupes polonaises en Suisse pendant la guerre.

./.

- 11 -

Vu ce qui précède, le département politique et le département de l'économie publique proposent et le Conseil

d é c i d e :

- 1) D'approuver la poursuite des négociations avec la Pologne dans le sens du rapport ci-dessus valant instructions à la Délégation suisse;
- 2) d'autoriser le chef de la Délégation à signer avec le Gouvernement polonais, sous réserve de ratification:
  - a) un traité de commerce d'une durée de 5 ans;
  - b) un accord concernant l'échange des marchandises et le trafic des paiements d'une durée de 5 ans;
  - c) un accord concernant l'indemnisation des intérêts suisses touchés par les mesures polonaises de nationalisation, d'expropriation et de restriction;
  - d) un arrangement relatif à la liquidation des créances commerciales arriérées;
- 3) d'autoriser la Délégation suisse à accorder au Gouvernement polonais une somme de 500'000.- fr. au maximum en guise d'indemnité pour les wagons polonais remis à l'époque à l'Allemagne.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (chef, secrétariat général, commerce 12 expl.), au département politique (8 expl.) ainsi qu'au département des finances et des douanes.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. Oser*